

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°20 du 30 mai 2008

PARTIE PERMANENTE
Administration Centrale

Texte n°2

INSTRUCTION N° 310234/DEF/SGA/DRH-MD
modifiant l'instruction n° 154/DEF/SGA du 20 février 1995 relative à la nomenclature des professions ouvrières.

Du 31 janvier 2008

INSTRUCTION N° 310234/DEF/SGA/DRH-MD modifiant l'instruction n° 154/DEF/SGA du 20 février 1995 relative à la nomenclature des professions ouvrières.

Du 31 janvier 2008

NOR D E F P 0 8 5 0 6 2 5 J

Pièce(s) Jointe(s) :

Une annexe.

Précédent Modificatif :

Instruction n° 300415/DEF/SGA/DRH/MD du 1er mars 2007 (BOC N°23 du 21 septembre 2007, texte 1.).

Texte modifié :

Instruction n° 154/DEF/SGA du 20 février 1995 (Mention au BOC, p. 1347. ; BOEM 355-1.1) modifiée.

Référence de publication : BOC N°20 du 30 mai 2008, texte 2.

L'instruction n° 154/DEF/SGA du 20 février 1995 est modifiée comme suit :

1. SOMMAIRE.

1.1. Sous ce titre, ajouter « (modifié 2^e, 3^e, 4^e, 5^e, 6^e et 9^e mod.) ».

1.2. Titre VI et aux points 1. et 2. de ce titre, remplacer les mots « commissions » par « jurys ».

2. TITRE PREMIER. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

2.1. Sous ce titre,

Au lieu de :

« (modifié 2^e, 3^e, 4^e, 5^e et 6^e mod.) »,

Lire :

« (modifié 2^e, 3^e, 4^e, 5^e, 6^e et 9^e mod.) ».

2.2. Point 2.3.

Dans le tableau, ligne « expérience professionnelle ».

Au lieu de :

« Une expérience professionnelle de l'ordre de deux années est requise »,

Lire :

« Une expérience professionnelle d'une année au minimum est requise ».

2.3. Point 4.1.

2.3.1. La première phrase du premier alinéa est remplacée par les dispositions suivantes :

« L'essai professionnel est un ensemble d'épreuves mis en œuvre, dans la mesure où il y a des autorisations d'avancement ou de recrutement, en opérant une sélection ».

2.3.2. Le dernier alinéa est remplacé par l'alinéa suivant :

« L'instruction relative aux conditions d'avancement des ouvriers du ministère de la défense, détaille les dispositions citées ci-dessus.».

2.4. Point 4.4.

À l'avant dernier alinéa et au dernier alinéa, remplacer les mots « la commission » par « le jury ».

2.5. Point 4.5.

2.5.1. Remplacer le deuxième alinéa par l'alinéa suivant :

« À condition que l'intéressé ait obtenu au moins une note égale à 12, celle-ci sera majorée selon le type d'essai (définis au point 4.8.) de :

- 15 p. 100 en cas d'essai complet d'avancement de groupe ou de changement de profession ;
- 5 p. 100, en cas d'essai simplifié si l'ouvrier détient, au 1^{er} janvier de l'année de l'avancement, une ancienneté dans le groupe inférieur au moins égale à dix ans ;
- 10 p. 100, en cas d'essai simplifié si l'ouvrier détient, au 1^{er} janvier de l'année de l'avancement, une ancienneté dans le groupe inférieur au moins égale à quinze ans. ».

2.5.2. À la fin du troisième alinéa, ajouter les mots : « avant majoration ».

2.5.3. Après le troisième alinéa, ajouter le quatrième alinéa suivant :

« La note obtenue après majoration peut donner lieu à l'attribution d'échelons d'affûtage prévus dans l'instruction relative aux conditions d'avancement des ouvriers du ministère de la défense, hormis pour les essais d'embauchage.».

2.5.4. À l'avant dernier alinéa, le nombre : « 13 » est remplacé par le nombre : « 12 ».

2.6. Remplacer le point 4.6. par le texte suivant :

« Les postes à pourvoir sont attribués à ceux qui ont obtenu les notes les plus élevées. Toutefois, les candidats ayant obtenu au moins la moyenne de 12/20 (avant majorations éventuelles), qui ne peuvent être nommés faute de droits suffisants à l'avancement, sont inscrits sur une liste d'attente, dans l'ordre décroissant des notes moyennes obtenues. Ils conservent le bénéfice de leur essai pendant une durée de trois ans. Durant ces trois années, ils seront promus dès qu'un droit à l'avancement dans le même groupe est ouvert au sein de l'établissement. Dans ce cadre, ils ont la priorité sur un candidat qui se présenterait à un essai dans la profession considérée. À cet effet, le directeur d'établissement s'assure avant l'organisation d'un essai de la faisabilité de nommer les ouvriers qui se trouveront sur la liste d'attente avant la fin de sa validité. S'il s'avère impossible de nommer le ou les ouvriers concernés avant la fin de validité de la liste d'attente, celui-ci ou

ceux-ci seront nommés prioritairement (la nomination se faisant par application des modalités de classement du point 4.5.) dès qu'un avancement sera ouvert au sein de l'établissement considéré.

Les candidats internes classés sur liste d'attente conservent le bénéfice des échelons d'affûtage qui servira à déterminer leur reclassement lors de la promotion au groupe supérieur.

Pour les candidats externes appelés au titre des registres d'embauchage, le bénéfice de l'essai n'est maintenu que pour une durée de deux années non compris la durée du service national.».

3. TITRE II. CONDITIONS ET MODES D'ACCÈS RELATIFS AUX OPÉRATIONS D'EMBAUCHAGE.

3.1. Sous ce titre.

Au lieu de :

« (modifié : 5^e mod et 7^e mod.) ».

Lire :

« (modifié 5^e, 7^e mod et 9^e mod.) ».

3.2. Point 2.1.

Le nombre : « 13 » est remplacé par le nombre : « 12 ».

3.3. Au premier alinéa du point 2.2.

Le mot « commissions » est remplacé par le mot « jurys ».

3.4.

Point 2.4.

Remplacer le dernier alinéa par l'alinéa suivant :

« La période de stage de deux mois est sanctionnée par le jury d'essais au même titre qu'un essai normal. Une note de fin de stage est attribuée à l'intéressé selon son comportement sur les travaux durant cette période. Si la note est inférieure à 12, le candidat n'est pas retenu.».

4. TITRE III. CONDITIONS ET MODES D'ACCÈS RELATIFS AUX CHANGEMENTS DE PROFESSION.

4.1. Sous ce titre.

Au lieu de :

« (modifié 5^e mod.) »,

Lire :

« (modifié 5^e et 9^e mod.) ».

4.2.

Point 1.1.

Remplacer le deuxième alinéa par l'article suivant :

« Dans le cas où un ouvrier est candidat à un essai de changement de profession à groupe immédiatement supérieur, une durée de pratique professionnelle de 2 années est exigée dans le niveau de qualification inférieur de la profession considérée (et éventuellement dans le domaine technique si la profession en comporte) ».

4.3. Point 2.

Le deuxième alinéa est remplacé par l'alinéa suivant :

« - soit d'un essai complet qui comporte une partie théorique et une partie pratique et donne lieu à la majoration de note de 15 p. 100 et à l'application du bénéfice des échelons d'affûtage prévus par l'instruction relative aux conditions d'avancement des ouvriers du ministère de la défense ; ».

4.4. Point 3.

Remplacer le texte du point 3 par le texte suivant :

« Dans le cas où deux ouvriers de l'État de la défense ont obtenu la même note moyenne, priorité est donnée au plus ancien, l'ancienneté étant appréciée selon les critères d'importance décroissante suivants :

- a) l'ancienneté la plus grande dans le groupe ;
- b) l'ancienneté en qualité d'ouvrier de l'État si l'ancienneté dans le groupe est identique ;
- c) au bénéfice de l'âge si l'ancienneté dans le groupe et en qualité d'ouvrier de l'État sont identiques. ».

5. TITRE IV. CONDITIONS ET MODES D'ACCÈS RELATIFS AUX OPÉRATIONS D'AVANCEMENT.

5.1. Sous ce titre.

Au lieu de :

« (modifié 6^e mod.) »,

Lire :

« (modifié 6^e et 9^e mod.) ».

5.2. Point 1.1.

Remplacer l'alinéa du point 1.1. par les alinéas suivants :

« Les candidats à un avancement dans un groupe déterminé et dans une profession donnée doivent réunir les conditions suivantes qui sont appréciées au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle l'essai professionnel est organisé :

- être classé dans la profession matriculaire dans laquelle l'essai professionnel est organisé ;
- détenir une ancienneté d'un an au minimum dans le groupe immédiatement inférieur pour déposer une candidature à l'essai professionnel complet ;
- détenir une ancienneté de deux ans dans le groupe immédiatement inférieur pour déposer une candidature à l'essai professionnel simplifié. ».

5.3. Point 2.1.

5.3.1. Remplacer le deuxième alinéa par l'alinéa suivant :

«- autoriser des passages au choix dont les modalités sont définies dans l'instruction relative aux conditions d'avancement des ouvriers du ministère de la défense précitée ; ».

5.3.2. Après le troisième alinéa, ajouter l'alinéa suivant :

«- organiser un essai complet ; »

5.3.3. Au quatrième alinéa, le mot « la commission » est remplacé par le mot « le jury ».

5.3.4. Au septième alinéa, remplacer le mot « la commission » par le mot « le jury ».

5.3.5. Le dernier alinéa est complété par la phrase suivante :

« Il en est de même si les candidats à un essai complet sont en concurrence avec des candidats à un essai simplifié. ».

5.4. Point 2.2.1.

Remplacer le texte du point 2.2.1. par le texte suivant :

« Dans la même profession et au même niveau de qualification, le chef d'organisme choisira, pour chaque avancement à pourvoir, après avis de la commission d'avancement et concurrentement avec les avancements au choix, une seule des modalités d'accès décrites au paragraphe précédent ».

5.5. Point 2.3.2.

Remplacer le texte du point 2.3.2. par le texte suivant :

« En cas d'ex æquo, ceux-ci seront départagés en fonction de leur ancienneté et selon les modalités fixées au point 3 du titre III. »

5.6. Après le point 2.3.2. , ajouter le point 2.4. suivant :

« 2.4. Modalité particulière de l'avancement à l'ancienneté.

L'ouvrier qui remplit les conditions fixées dans l'instruction relative aux conditions d'avancement des ouvriers du ministère de la défense peut bénéficier d'un avancement au groupe supérieur au titre de l'ancienneté dans le respect de la nomenclature ouvrière ou d'une rémunération au groupe supérieur. ».

6. TITRE V. ESSAI OBTENU PAR ÉQUIVALENCE À LA SUITE D'UNE FORMATION QUALIFIANTE.

6.1. Sous ce titre,

Au lieu de :

« (modifié 3^e mod.) »,

Lire :

« (modifié 3^e et 9^e mod.) ».

6.2. Point 1.1.

Supprimer les mots « en groupe V ».

6.3. Point 1.2.

Au dernier alinéa, le nombre : « 13 » est remplacé par le nombre : « 12 ».

6.4. Point 2.1.

Remplacer le texte du point 2.1. par le texte suivant :

« Les dispositions prises pour les essais complets et relatives à la reconstitution de carrière et au bénéfice des échelons d'affûtage ainsi qu'à la majoration de note de 15 p. 100 sont transposables aux formations qualifiantes ».

6.5. Point 2.2.

Au premier alinéa, les mots : « de postes vacants » sont remplacés par les mots : « d'avancements disponibles ».

6.6. Point 2.5.

Au lieu de :

« la priorité est donnée à celui ayant la plus grande ancienneté en qualité d'ouvrier de l'État (voir aussi le point 2.3. du titre IV). »,

Lire :

« la priorité est donnée selon les modalités fixées au point 3 du titre III. ».

6.7. Point 2.6.

Au lieu de :

« dès leur retour de formation et au plus tard dans les douze mois qui suivent ce retour. »,

Lire :

« à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la fin de la formation. Il n'y a pas d'inscription sur liste d'attente. Il est donc impératif que l'avancement soit garanti au retour des agents engagés dans le processus de formation. À cet effet, l'employeur doit avoir l'assurance de la possibilité de nommer le candidat à son retour avant de l'envoyer en formation ».

6.8. Point 3.1.

Les mots : « directions ou états-majors » sont remplacés par les mots : « autorités d'emploi ».

Le sigle : « DFP » est remplacé par le sigle : « DRH-MD ».

7. TITRE VI. COMMISSIONS D'ESSAIS.

7.1. Au lieu de :

« TITRE VI. COMMISSIONS D'ESSAIS »,

Lire :

« TITRE VI. JURYS D'ESSAIS. ».

7.2. Sous ce titre.

Au lieu de :

« (modifié 6^e mod.) »,

Lire :

« (modifié 6^e et 9^e mod.) ».

7.3. Au premier et au dernier alinéa du paragraphe, le mot : « commissions » est remplacé par le mot : « jurys ».

Au premier alinéa, le mot : « générale » est supprimé. Après le mot « ouvriers », ajouter les mots « du ministère ».

7.4. Point 1.

Dans le titre et au premier alinéa, le mot : « commissions » est remplacé par le mot : « jurys ».

7.5. Point 2, le mot « commissions » est remplacé par « jurys ».

7.6. Point 2.1.

7.6.1. Dans le titre, le mot : « *Elles* » est remplacé par le mot : « *Ils* ».

7.6.2. Dans le corps du point 2.1. :

Le mot : « commissions » est remplacé par le mot : « jurys »,

Les mots : « la commission » sont remplacés par les mots : « le jury ».

7.7. Point 2.2.

7.7.1. Dans le titre, le mot : « *Elles* » est remplacé par le mot : « *Ils* ».

7.7.2. Dans le corps du point 2.2 :

Les mots : « à la commission » sont remplacés par les mots : « au jury »,

Les mots : « de la commission » sont remplacés par les mots : « du jury ».

7.8. Point 2.3., Le mot : « *Elles* » est remplacé par le mot : « *Ils* ».

7.9. Point 2.4., dans le titre, le mot « *Elles* » est remplacé par le mot « *Ils* ».

Au dernier alinéa.

Au lieu de :

« Les commissions sont souveraines »,

Lire :

« Les jurys sont souverains ».

7.10. Point 2.5., le mot : « *Elles* » est remplacé par le mot : « *Ils* ».

7.11. Point 2.6.

Au lieu de :

« la commission d'essais compétente »,

Lire :

« le jury d'essais compétent ».

8. TITRE VII. ACCÈS AU HORS GROUPE.

8.1. Au premier alinéa, supprimer l'annotation de bas de page (11) inscrite après le mot « choix ».

8.2. In fine, supprimer le renvoi (11).

9. TITRE VIII. ACCÈS DANS LES HORS CATÉGORIES.

9.1. Sous ce titre.

Au lieu de :

« (modifié 6^e, 7^e et 8^e mod.) »,

Lire :

« (modifié 6^e, 7^e, 8^e et 9^e mod.) ».

9.2. Point 1.

9.2.1. *In fine* du premier alinéa, ajouter le mot : « obligatoire. ».

9.2.2. Aux deuxième et quatrième alinéa, les mots : « deux ans » sont remplacés par les mots « 1 an ».

9.3. Après le point 3.3., ajouter le point 3.4. suivant :

« 3.4. Les ouvriers de l'État appartenant au niveau hors groupe à la date du 1^{er} janvier 2008 et classés dans les professions de plongeur-scaphandrier et d'ouvrier d'étude du travail ainsi que les ouvriers de ces mêmes professions qui auront atteint le niveau hors groupe avant le 1^{er} janvier 2009, pourront présenter leur candidature au passage de l'essai complet HCB. ».

10. TITRE IX. DISPOSITIONS DIVERSES.

10.1. Point 1., les mots : « direction de la fonction militaire et du personnel civil » sont remplacés par les mots : « direction des ressources humaines du ministère de la défense ».

10.2. Point 2., les mots : « direction de la fonction militaire et du personnel civil » sont remplacés par les mots : « direction des ressources humaines du ministère de la défense ».

L'entrée en vigueur du présent modificatif qui sera inséré au bulletin officiel des armées est fixée au 1^{er} janvier 2008.

11. ANNEXE I.

11.1. Sous ce titre.

Au lieu de :

« (modifiée 2^e, 3^e, 4^e, 5^e, 6^e, 7^e et 8^e mod.) »,

Lire :

« modifiée 2^e, 3^e, 4^e, 5^e, 6^e, 7^e, 8^e et 9^e mod.) ».

11.2. Le tableau « branche 14. Divers » est remplacé par le tableau suivant :

Branche 14 Divers.						
Agent de lancement.....	6	14	01	00	05 06 07	HG au choix.
Coiffeur.....	6	14	02	00	05 06 07	HG au choix.
Instructeur de formation technique.....	6	14	03	00	06 07	HG au choix.
- enseignement professionnel.....				01		
- éducation physique.....				02		
Jardinier.....	6	14	04	00	05 06 07	HG au choix.
- jardinage.....				01	05	
- jardinage paysage.....				02	06 07	
Ouvrier d'étude du travail.....	6	14	05	00	06 07	9 ^e mod. HG au choix.
- méthode ordonnancement planification.....				01	18	HCA à l'essai.
- dessin.....				02	19	HCB à l'essai.
Plongeur scaphandrier.....	6	14	06	00	06 07 18 19	9 ^e mod. HG au choix. HCA à l'essai. HCB à l'essai.

12. ANNEXE II.

12.1. Sous ce titre.

Au lieu de :

« (modifiée 2^e, 3^e, 4^e, 5^e, 6^e, 7^e, 8^e mod.) » ;

Lire :

« (modifiée 2^e, 3^e, 4^e, 5^e, 6^e, 7^e, 8^e et 9^e mod.) ».

12.2. Branche Aéronautique.

12.2.1. Sous ce titre, au lieu de :

« (Modifié 2^e, 6^e et 7^e mod.) »,

Lire :

« (Modifié 2^e, 6^e, 7^e et 9^e mod.) ».

12.2.2. Pour toutes les fiches professionnelles de cette branche :

- dans la rubrique : « dates des modificatifs », c : , ajouter le nombre : « 2008 » ;

- dans la rubrique : « conditions particulières d'accès dans la profession (groupe VI) et dans ses niveaux de qualifications (groupe VII, HCA, HCB et HCC) », point 4, les mots « deux ans » sont remplacés par les mots « un an ».

12.3. Branches : « Bâtiment, génie civil, bois ; mécanique et construction mécanique, travail et traitement des matériaux, contrôle ; laboratoire-santé ; techniques de l'optique et de l'image ; pyrotechnie et centres d'expertises et d'essais.

Sous le titre des branches précitées, ajouter à la fin de la parenthèse : « et 9^e mod ».

12.4. Fiches professionnelles : « Contrôleur des travaux de l'infrastructure, mécanicien de maintenance, frigoriste, agent qualité, contrôleur, ouvrier des techniques de laboratoire, ouvrier des métiers de l'image, ouvrier des techniques de l'optique et de l'optronique et ouvrier de pyrotechnie » :

- dans la rubrique : « dates des modificatifs », ajouter à la ligne non renseignée par ordre croissant de l'alphabet [a), b), c) ou d)], le nombre : « 2008 » ;

- les mots : « deux ans » sont remplacés par les mots « un an » s'agissant des conditions particulières d'accès en HCA et HCB.

12.5. Fiche professionnelle de « Surveillant de l'infrastructure de la branche Bâtiment, génie civil, bois » :

- dans la rubrique « conditions particulières d'accès dans la profession » et dans ses « niveaux de qualifications » :

Au lieu de :

« 1. Groupe VI »,

Lire :

« Groupe VI » ;

- remplacer le mot « DFP » par le mot « DRH-MD » ;

- supprimer le point 2 de cette rubrique.

12.6. Rubrique conditions particulières d'accès dans la profession et dans ses niveaux de qualifications de la fiche professionnelle d'Ouvrier d'entretien de l'infrastructure de la branche professionnelle bâtiment - génie civil - bois, les mots : « deux ans » sont remplacés par les mots « un an ».

12.7. Branche sécurité.

Dans la rubrique conditions particulières d'accès dans la profession et dans ses niveaux de qualifications de la fiche professionnelle de Pompier, les mots : « de deux ans » sont remplacés par les mots « d'un an ».

12.8. Branche Techniques de l'optique et de l'image.

12.8.1. Sur la fiche professionnelle d'ouvrier des techniques de l'optique et de l'optronique, à la rubrique : « dates des modificatifs, b) », ajouter le nombre : « 2008 ».

12.8.2. Dans la rubrique : « Définition », remplacer l'alinéa relatif à l'optronicien par l'alinéa suivant :

« Optronicien : Assurer la mise en œuvre, la calibration et la maintenance de systèmes optroniques définis par l'association des techniques de l'optique et de l'électronique pour obtenir une mesure, ou l'asservissement et le pilotage d'un dispositif de mesure. Assurer le stockage, la distribution et la gestion des matériels concernés.

Dans le cadre des essais, l'ouvrier optronicien assure la préparation, le paramétrage, établit les réseaux de communication et modes opératoires, contrôle et valide les résultats.

Dans le cadre de la maintenance, il diagnostique les pannes, procède au remplacement de l'élément interne défaillant.

Outre ces fonctions, l'ouvrier HCB établit les procédures relatives aux dispositifs de mesures et d'essais et en définit les limites d'emploi. Dans le cadre de la maintenance, il décide des suites à donner en matière de réparations ».

12.9. Branche Divers.

Remplacer la page de garde et les fiches professionnelles associées à cette branche par la page de garde et les fiches figurant en annexe.

13. ANNEXE III.

13.1. Sous ce titre.

Au lieu de : « (modifié 1^{er}, 2^e, 6^e, 7^e et 8^e mod.) » ;

Lire : « (modifié 1^{er}, 2^e, 6^e, 7^e, 8^e et 9^e mod.) ».

13.2. Point 1.

13.2.1. Supprimer la ligne « coiffeur ».

13.2.2. Pour les professions d'ouvrier d'étude du travail et plongeur scaphandrier, remplacer les lignes par les lignes suivantes :

Ouvrier d'étude du travail	Groupes VII domaine technique « dessin » : être titulaire d'une formation complémentaire spéciale dirigée ou contrôlée par l'administration.
Plongeur scaphandrier	Groupe VI : être titulaire de la formation dispensée par l'INPP classe I et II de plongée mention A, ainsi que du module « photo et vidéo subaquatique ».

13.3. Supprimer le point 2.

13.4. Point 3.

Re-numéroter le point 3. en point 2.

14. ANNEXE IV.

14.1. Sous le titre.

Ajouter :

« (modifié 9^e mod.) ».

14.2. Point 2.

Remplacer les alinéas 9 à 22 par les alinéas suivants :

Les professions concernées par ces recommandations techniques sont les suivantes :

- conducteurs d'engin de levage - domaine technique : appareilleur ;
- charpentiers-tôliers ;
- conducteurs ;
- ouvriers logisticiens ;
- contrôleurs ;
- fauconniers ;
- instructeurs de formation technique ;
- mécaniciens de maintenance ;
- ouvriers de sécurité et de surveillance ;
- ouvriers de pyrotechnie et de centres d'essais ;
- ouvriers d'étude du travail ;
- plongeurs scaphandriers ;
- pompiers ».

14.3. Point 4.

14.3.1. Au lieu du titre :

« Appareilleur »,

Lire :

« Conducteur d'engin de levage - domaine technique : appareilleur ».

14.3.2. Au lieu du titre :

« Conducteur d'engins de manutention »

Lire :

« Ouvrier logisticien ».

15. ANNEXE V.

15.1. Sous ce titre

Au lieu de :

« (modifié 2^e, 3^e, 4^e, 5^e, 6^e, 7^e et 8^e mod.) »;

Lire :

« (modifié 2^e, 3^e, 4^e, 5^e, 6^e, 7^e, 8^e et 9^e mod.) ».

15.2. Point 4. Ajouter *in fine* le tableau suivant :

Par le 9 ^e modificatif		
Branche 14 Divers		Branche 14 Divers
Agent de lancement	5, 6, 7, HG	Agent de lancement
Coiffeur	5, 6, 7, HG	Coiffeur
Instructeur de formation technique :	6, 7, HG	Instructeur de formation technique :
- enseignement professionnel ;		- enseignement professionnel ;
- éducation physique.		- éducation physique.
Jardinier :	5, 6, 7, HG	Jardinier :
- jardinage ;		- jardinage ;
- jardinage-paysage ;		- jardinage-paysage.
Ouvrier d'étude du travail :	6, 7, HG	Ouvrier d'étude du travail :
- préparation du travail ;		- méthodes ordonnancement et planification ;
- ordonnancement ;		- méthodes ordonnancement et planification ;
- dessin ;		- dessin ;
- bâtiment et force motrice.		- méthodes ordonnancement et planification.
Plongeur scaphandrier	6, 7, HG	Plongeur scaphandrier
	5, 6, 7, HG	Profession mise en extinction

Voilier gréeur : - voilerie ; - gréement ; - épissure ; - réparation des flotteurs et bateaux pneumatiques.		
---	--	--

16. ANNEXE VI.

16.1. Sous ce titre.

Au lieu de :

« (modifié 2^e, 3^e, 4^e, 6^e et 7^e mod.) » ;

Lire :

« (modifié 2^e, 3^e, 4^e, 6^e 7^e et 9^e mod.) ».

16.2. Point 1. Après le tableau « Branche 13 Pyrotechnie et centres d'essais », ajouter le tableau suivant :

Branche 14 Divers						
Voilier gréeur :	6	14	07	00	05	HG au choix ME 9 ^e mod.
- voilerie ;					06	
- gréement ;					07	
- épissure ;						
- réparation des flotteurs et bateaux pneumatiques.						

16.3. Point 2.

In fine, ajouter :

BRANCHE DIVERS.

Voilier-gréeur.

DÉSIGNATION DE LA PROFESSION Voilier-gréeur			
NUMÉRO D'IDENTIFICATION 6.14.07	DATES DES MODIFICATIFS a.....2008.....c..... b.....d..... Mise en extinction		
DÉFINITION DE LA PROFESSION.			
<p>Mets en œuvre et répare (en fonction de son domaine d'activité) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les divers câbles puis procède à leur montage sur tous appareils; - des objets simples et voilerie; - des flotteurs et des embarcations pneumatiques. <p>En fonction de son niveau de qualification :</p> <ul style="list-style-type: none"> - groupe VI : réalise un ensemble de voilerie en mettant en œuvre les divers câbles et en exécutant tous les travaux de garniture; - groupe VII : conçoit, réalise et vérifie tous travaux complexes à son domaine d'activité. 			
DÉROULEMENT DE CARRIÈRE OFFERT DANS LA PROFESSION.			
Groupes V, VI, VII, accès possible au hors groupe			
DOMAINES D'ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES.			
<i>Domaine technique.</i>		<i>Déroulement de carrière offert dans le domaine technique.</i>	
Voilerie Gréement Epissure Réparation des flotteurs et bateaux pneumatiques		V, VI, VII, accès possible au hors groupe. V, VI, VII, accès possible au hors groupe. V, VI, VII, accès possible au hors groupe. V, VI, VII, accès possible au hors groupe.	
CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ACCÈS DANS LA PROFESSION ET DANS SES NIVEAUX DE QUALIFICATION.			
DÉFINITION DE L'ESSAI.			
ÉPREUVES	COEF.	NOTE ELIM.	OBSERVATIONS
Epreuve théorique. Interrogation sur la technologie relative à la profession dans le niveau de qualification concerné. Interrogation sur les règles d'hygiène et de sécurité relatives à la profession.	0,25	7	
Epreuve pratique. Exécution d'une tâche relevant de la profession dans le niveau de qualification concerné et mettant en œuvre les outillages et procédés utilisés usuellement dans l'établissement.	0,75	12	

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le contrôleur général des armées,
directeur des ressources humaines,*

Jacques ROUDIERES.

ANNEXE.
BRANCHE DIVERS.

(Modifié 9^e mod.)

Agent de lancement.

Coiffeur.

Instructeur de formation technique.

Jardinier.

Ouvrier d'étude du travail.

Plongeur scaphandrier.

Pour mémoire, mise en extinction.

Annexe VI.

Voilier-gréeur.

DÉSIGNATION DE LA PROFESSION Agent de lancement			
NUMÉRO D'IDENTIFICATION 6.14.01	DATES DES MODIFICATIFS a.....2008.....c..... b.....d.....		
DÉFINITION DE LA PROFESSION.			
Répartit les pièces et matières aux différents postes de travail après s'être assuré du niveau de réalisation des approvisionnements de chacun des postes de sa responsabilité. Établit les états d'avancement, tient un tableau de planning et peut coordonner en fonction de son niveau de qualification l'action de plusieurs agents de lancement.			
DÉROULEMENT DE CARRIÈRE OFFERT DANS LA PROFESSION.			
Groupes V, VI, VII, accès possible au hors groupe.			
DOMAINES D'ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES.			
<i>Domaine technique</i>		<i>Déroulement de carrière offert dans le domaine technique</i>	
CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ACCÈS DANS LA PROFESSION ET DANS SES NIVEAUX DE QUALIFICATION.			
DÉFINITION DE L'ESSAI.			
ÉPREUVES	COEF.	NOTE ELIM.	OBSERVATIONS
Épreuve théorique. Vérification des connaissances théoriques au moyen de questionnaires, tableaux ou graphiques à constituer ou à compléter se rapportant au niveau de qualification concerné. L'épreuve peut également se composer de tout ou partie d'une partie rédactionnelle. Vérification des connaissances générales en matière d'hygiène et de sécurité au travail relatives à la profession: connaissance des risques, des nuisances, des règles de sécurité, conduite en cas d'accident.	0,25	7	
Épreuve pratique. Vérification au moyen de l'accomplissement en situation réelle d'une ou plusieurs des tâches se rapportant à la spécialité, à la maîtrise des techniques, instruments et méthodes propres à la profession dans le niveau de qualification concerné. Vérification de la mise en œuvre des bonnes pratiques, des procédures, des conditions d'utilisation des équipements de travail inhérents à l'épreuve et à la profession.	0,75	12	

	DÉSIGNATION DE LA PROFESSION Coiffeur		
NUMÉRO D'IDENTIFICATION 6.14.02	DATES DES MODIFICATIFS a.....2008.....c..... b.....d.....		
DÉFINITION DE LA PROFESSION.			
Assure l'ensemble des soins esthétiques et hygiéniques de la chevelure, éventuellement de la barbe. Peut être amené à assurer des fonctions de gestionnaire.			
DÉROULEMENT DE CARRIÈRE OFFERT DANS LA PROFESSION.			
Groupes V, VI, VII, accès possible au hors groupe.			
DOMAINES D'ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES.			
<i>Domaine technique</i>	<i>Déroulement de carrière offert dans le domaine technique</i>		
CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ACCÈS DANS LA PROFESSION ET DANS SES NIVEAUX DE QUALIFICATION.			
DÉFINITION DE L'ESSAI.			
ÉPREUVES	COEF.	NOTE ELIM.	OBSERVATIONS
Épreuve théorique. Vérification des connaissances théoriques au moyen de questionnaires, tableaux ou graphiques à constituer ou à compléter se rapportant au niveau de qualification concerné. L'épreuve peut également se composer de tout ou partie d'une partie rédactionnelle. Vérification des connaissances générales en matière d'hygiène et de sécurité au travail relatives à la profession: connaissance des risques, des nuisances, des règles de sécurité, conduite en cas d'accident.	0,25	7	
Épreuve pratique. Vérification au moyen de l'accomplissement en situation réelle d'une ou plusieurs des tâches se rapportant à la spécialité, à la maîtrise des techniques, instruments et méthodes propres à la profession dans le niveau de qualification concerné. Vérification de la mise en œuvre des bonnes pratiques, des procédures, des conditions d'utilisation des équipements de travail inhérents à l'épreuve et à la profession.	0,75	12	

DÉSIGNATION DE LA PROFESSION Instructeur de formation technique			
NUMÉRO D'IDENTIFICATION 6.14.03		DATES DES MODIFICATIFS a.....2008.....c..... b.....d.....	
DÉFINITION DE LA PROFESSION.			
Assure la formation des personnels dans les centres de formation initiale ou de formation continue du ministère ou dans les collèges militaires (occupation principale, à plein temps).			
DÉROULEMENT DE CARRIÈRE OFFERT DANS LA PROFESSION.			
Groupes VI, VII, accès possible au hors groupe.			
DOMAINES D'ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES.			
<i>Domaine technique</i>		<i>Déroulement de carrière offert dans le domaine technique</i>	
Enseignement professionnel (toutes professions enseignées dans les centres de formation).		VI, VII, accès possible au hors groupe.	
Education physique.		VI, VII, accès possible au hors groupe.	
CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ACCÈS DANS LA PROFESSION ET DANS SES NIVEAUX DE QUALIFICATION.			
1. Accès groupe VI.			
Avoir exercé une des professions conduisant aux professions enseignées au ministère de la défense pendant au moins trois ans. Être titulaire d'un diplôme de formation technique (DFT)-, d'un CAP, d'un BEP, ou d'un diplôme équivalent correspondant aux professions enseignées au ministère de la défense.			
Avoir été retenu par une commission d'essai qui s'adjoint une commission d'experts composée de deux cadres de centre de formation et de deux instructeurs diplômés de la profession. Cette dernière commission est responsable de la définition et de l'organisation des essais.			
Les candidats subiront un test psychotechnique dont les résultats seront communiqués à la commission avant l'essai.			
Pour le domaine-éducation physique et sportive les candidats devront, en outre, être titulaires du brevet d'état d'éducateur sportif du premier degré option : animation des activités physiques pour tous.			
2. Accès groupe VII.			
a) <i>Pour les instructeurs groupe VI :</i>			
- être instructeur groupe VI depuis un an (année de stage);			
- être titulaire d'un certificat d'aptitude pédagogique délivré par un centre agréé par l'administration centrale compétente, obtenu au cours de l'année de stage (brevet valant essai).			
b) <i>Pour les ouvriers groupe VI ou groupe VII d'autres professions :</i>			
- avoir exercé une des professions conduisant aux professions enseignées au ministère de la défense pendant au moins six ans;			
- être titulaire d'un diplôme de formation technique (DFT), d'un CAP, d'un BEP, ou d'un diplôme équivalent correspondant aux professions enseignées au ministère de la défense.			
DÉFINITION DE L'ESSAI.			
ÉPREUVES	COEF.	NOTE ELIM.	OBSERVATIONS
Épreuve théorique.			
Vérification des connaissances théoriques au moyen de questionnaires, tableaux ou graphiques à constituer ou à compléter se rapportant au niveau de qualification concerné. L'épreuve peut également se composer de tout ou partie d'une partie rédactionnelle.	0,50	13	
Vérification des connaissances générales en matière d'hygiène et de sécurité au travail relatives à la profession: connaissance des risques, des nuisances, des règles de sécurité, conduite en cas d'accident.			
Épreuve pratique.			
Vérification au moyen de l'accomplissement en situation réelle d'une ou plusieurs des tâches se rapportant à la spécialité, à la maîtrise des techniques, instruments et méthodes propres à la profession dans le niveau de qualification concerné.	0,50	16	
Vérification de la mise en œuvre des bonnes pratiques, des procédures, des conditions d'utilisation des équipements de travail inhérents à l'épreuve et à la profession.			

	DÉSIGNATION DE LA PROFESSION Jardinier			
NUMÉRO D'IDENTIFICATION 6.14.04		DATES DES MODIFICATIFS a.....2008.....c..... b.....d.....		
DÉFINITION DE LA PROFESSION.				
<p>- Groupe V : exécute des travaux d'entretien des plantations, des parcs, des jardins et espaces verts.</p> <p>Peut être amené en fonction du niveau de qualification :</p> <p>- Groupe VI : à assurer la décoration des parcs, jardins et espaces verts;</p> <p>- Groupe VII : à concevoir, réaliser et modifier des parcs, jardins et espaces verts.</p>				
DÉROULEMENT DE CARRIÈRE OFFERT DANS LA PROFESSION.				
Groupes V,VI, VII, accès possible au hors groupe.				
DOMAINES D'ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES.				
<i>Domaine technique</i>		<i>Déroulement de carrière offert dans le domaine technique</i>		
Jardinage. Jardinage-paysage.		V, VI VII, accès possible au hors groupe		
CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ACCÈS DANS LA PROFESSION ET DANS SES NIVEAUX DE QUALIFICATION.				
DÉFINITION DE L'ESSAI.				
ÉPREUVES		COEF.	NOTE ELIM.	OBSERVATIONS
Épreuve théorique. Vérification des connaissances théoriques au moyen de questionnaires, tableaux ou graphiques à constituer ou à compléter se rapportant au niveau de qualification concerné. L'épreuve peut également se composer de tout ou partie d'une partie rédactionnelle. Vérification des connaissances générales en matière d'hygiène et de sécurité au travail relatives à la profession : connaissance des risques, des nuisances, des règles de sécurité, conduite en cas d'accident.		0,25	7	
Épreuve pratique. Vérification au moyen de l'accomplissement en situation réelle d'une ou plusieurs des tâches se rapportant à la spécialité, à la maîtrise des techniques, instruments et méthodes propres à la profession dans le niveau de qualification concerné. Vérification de la mise en œuvre des bonnes pratiques, des procédures, des conditions d'utilisation des équipements de travail inhérents à l'épreuve et à la profession.		0,75	12	

DÉSIGNATION DE LA PROFESSION Ouvrier d'étude du travail			
NUMÉRO D'IDENTIFICATION 6.14.05	DATES DES MODIFICATIFS a.....2008.....c..... b.....d.....		
DÉFINITION DE LA PROFESSION.			
<p>Ouvrier professionnel capable à partir de directives données.</p> <p>1. Méthodes ordonnancement-planification.</p> <p>Groupe VI :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de participer à l'élaboration du processus de fabrication et/ou à la préparation des travaux, des matériels et appareils; - de participer à l'action d'ordonnancement, c'est-à-dire le positionnement dans le temps des différentes tâches nécessaires à la production (réalisation des approvisionnements, des outillages, des opérations de production), au calcul des coûts et d'assurer cet ordonnancement dans les cas peu complexes. <p>Groupe VII :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de choisir, de mettre au point ou d'améliorer tout dispositif concourant à la préparation du travail, éventuellement en liaison avec des spécialistes d'autres professions ; - d'assurer l'action d'ordonnancement et la contrôler ; - d'optimiser les délais de réalisation en proposant des actions correctives nécessaires au bon respect des délais de la réception des commandes jusqu'à la livraison ; - d'exécuter les tâches technico-administratives qui s'y rattachent. <p>Doit en particulier savoir établir une prévision et un calcul de coût.</p> <p>Hors catégorie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de concevoir une gamme de travail ; - d'assurer la mise en place des processus de fabrication ou réparation; - conduit seul les opérations d'ordonnancement. <p>Pour l'exercice de la profession, l'agent sera amené à utiliser les logiciels de Gestion de la Production Assistée par Ordinateur (GPAO), Conception et Fabrication Assistée par Ordinateur (CFAO). Il devra connaître les normes et règlements du domaine d'activité.</p> <p>2. Dessin</p> <p>Groupe VI : d'exécuter un dessin ou un schéma d'après des documents techniques (cahier des charges, schéma...) ou réalisations existantes (pièces, matériels, maquettes, installations).</p> <p>Groupe VII :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'exécuter seul un dessin ou un schéma à partir de documents techniques (cahier des charges, schéma...) ; - d'établir à partir de directives données des dessins ou schémas d'ensemble et de détail d'une pièce, d'une installation, d'un matériel, ou bâtiment génie civil ; - de collaborer à la mise au point du projet ; - peut être amené à suivre le tutorat des dessinateurs débutants civils et militaires. <p>Hors catégorie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'effectuer des travaux de dessin en liaison avec d'autres services ; - de participer à des projets de conceptions (architectural,...) ou hautes technicités. <p>Pour l'exercice de la profession le dessinateur utilisera principalement les équipements informatiques, dessin assisté par ordinateur (DAO), conception assistée par ordinateur (CAO), conception et fabrication assistées par ordinateur (CFAO) ; Il devra connaître les normes et règlements du domaine d'activité.</p>			
DÉROULEMENT DE CARRIÈRE OFFERT DANS LA PROFESSION.			
<p>Groupes VI, VII, accès possible au hors groupe Groupes VI, VII et HCA, HCB.</p>			
DOMAINES D'ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES.			
<i>Domaine technique.</i>	<i>Déroulement de carrière offert dans le domaine technique.</i>		
Méthodes ordonnancement – planification.....	VI, VII, HG ou VI, VII, HCA, HCB.		
Dessin.....	VI, VII, HG ou VI, VII, HCA, HCB.		

**CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ACCÈS DANS LA PROFESSION
ET DANS SES NIVEAUX DE QUALIFICATION.**

- **Groupe VI** : essai ouvert :

1. a) Aux ouvriers de l'établissement classés en groupe V et VI et justifiant d'au moins trois ans de pratique effective dans les ateliers ou les chantiers.
b) Pour le domaine Méthodes ordonnancement – planification, aux ouvriers de lancement justifiant de trois ans de pratique professionnelle au groupe V.
2. Aux candidats de l'extérieur, titulaires d'un BAC professionnel ou d'un diplôme équivalent-

- **Groupe VII** : justifier au moins d'une année de pratique effective dans la profession d'OET GVI du même domaine technique.

- **HCA et HCB** : justifier au moins d'une année de pratique effective dans la profession d'OET du groupe immédiatement inférieur du même domaine technique.

DÉFINITION DE L'ESSAI.

ÉPREUVES	COEF.	NOTE ELIM.	OBSERVATIONS
<p>Programme des épreuves théoriques.</p> <p>1. Pour le domaine Méthodes ordonnancement – planification</p> <ul style="list-style-type: none"> - Méthodes de fabrication et de maintenance. - Gammes opératoires. - Planification de production. - Notion sur les outils de gestion de la production. - Calcul de coûts. - Notion sur les achats. - Notion sur la gestion des stocks. - Notions élémentaires relevant du domaine des autres professions, limitées aux connaissances indispensables à l'exercice de la profession. <p>2. Pour le domaine dessin</p> <ul style="list-style-type: none"> - Etablissement de plans généraux (vues en plan, en coupes ...) - Relevé de mesures <p>Selon le domaine d'emploi :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Normes en mécanique générales - Normes en électricité, électrotechnique - Normes de construction BTP - Normes de sécurité - Notions sur les outillages - Notion de chaudronnerie, tôlerie - Notion en tuyauterie - Notions en structures métalliques - Voiries et réseaux divers - Fluides - Techniques du second œuvre <ul style="list-style-type: none"> - Notions sur le cahier des charges - Notions de calcul de résistance des matériaux - Dessin assisté par ordinateur (DAO) - Conception assistée par ordinateur (CAO) - Notions de conception et fabrication assistées par ordinateur (GFAO) - Notions élémentaires relevant du domaine des autres professions, limitées aux connaissances indispensables à l'exercice de la profession. 	1	8	<p>Les connaissances exigées pourront faire appel au niveau des classes terminales conduisant à un baccalauréat professionnel.</p>

<p>Epreuve pratique</p> <p>1. Pour le domaine Méthodes ordonnancement – planification</p> <p>L'épreuve portera sur la définition et la description de gammes opératoires, la rédaction de fiches d'instructions destinées au service de production ou de maintenance, la détermination de temps prévisionnels de fabrication ou de maintenance et la réalisation des commandes.</p> <p>2. Pour le domaine dessin</p> <p>Groupe VI : Les candidats subissent un examen d'un niveau au moins égal à celui du CAP de dessinateur.</p> <p>Groupe VII : les candidats sont soumis à une formation complémentaire spéciale dirigée ou contrôlée par l'administration. A l'issue du stage de formation, ils doivent présenter, devant le jury d'essais, un dossier d'études qui sert d'essai professionnel.</p> <p>3. Pour l'ensemble des domaines techniques</p> <p>HCA : projet d'une durée de huit à dix heures en fonction du domaine technique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - étude d'un plan de fabrication, d'ordonnancement ou d'une partie constitutive d'un dossier technique (dans le cadre d'une chaîne de fabrication ou de maintenance); - étude et réalisation d'un dessin d'ensemble ; <p>Le projet est examiné par le jury d'essais. Le candidat soutient son projet devant le jury d'essais.</p> <p>HCB : projet d'une durée de huit à dix heures en fonction du domaine technique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - conception d'un dessin d'ensemble ; - conception d'un plan de fabrication ou d'ordonnancement (dans le cadre d'un programme peu complexe) ; <p>Le projet est examiné par le jury d'essais. Le candidat soutient son projet devant le jury d'essais.</p>	2	8	
---	---	---	--

DÉSIGNATION DE LA PROFESSION Plongeur scaphandrier				
NUMÉRO D'IDENTIFICATION 6.14.06		DATES DES MODIFICATIFS a.....2008.....c..... b.....d.....		
DÉFINITION DE LA PROFESSION.				
<p>- Groupe VI : ouvrier professionnel possédant des connaissances générales de travaux marins et sous-marins et capable d'effectuer certains travaux délicats que comporte la profession,</p> <p>- Groupe VII : ouvrier professionnel possédant des connaissances très étendues de travaux marins et sous-marins capable d'effectuer et diriger les travaux les plus délicats de la profession exigeant des connaissances spécifiques.</p> <p>- Hors catégorie HCA : ouvrier professionnel possédant des connaissances très étendues de travaux marins et sous-marins capable d'effectuer et diriger les travaux les plus délicats de la profession exigeant des connaissances spécifiques, de réaliser les instructions nécessaires à leur exécution et de rédiger les rapports techniques d'essais,</p> <p>- Hors catégorie HCB : en plus des compétences associées au niveau HCA, l'ouvrier de niveau HCB est capable de conduire des expertises sur des systèmes marins ou sous-marins.</p>				
DÉROULEMENT DE CARRIÈRE OFFERT DANS LA PROFESSION.				
Groupes VI, VII, accès possible au hors groupe Groupes VI, VII et HCA, HCB.				
DOMAINES D'ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES.				
<i>Domaine technique.</i>		<i>Déroulement de carrière offert dans le domaine technique.</i>		
CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ACCÈS DANS LA PROFESSION ET DANS SES NIVEAUX DE QUALIFICATION.				
<p>1. Accès au groupe VI (recrutement externe) - être titulaire d'un certificat de plongeur-scaphandrier délivré par un organisme ou école agréés par le ministère de l'emploi conformément à la réglementation en vigueur, (voir annexe III).</p> <p>2. Accès au groupe VI par changement de profession (formation qualifiante obligatoire) : -en plus des conditions exigées ci-dessus, justifier d'une expérience d'ouvrier professionnel d'au moins 5 ans dans l'une des branches techniques et industrielles suivantes : "mécanique et construction mécanique, travail et traitement des matériaux", "contrôle", "techniques de l'électrotechnique, de l'électronique, de l'informatique", "techniques de l'optique et de l'image" ou "pyrotechnie et centres d'expertises d'essais".</p> <p>3. Groupe VII : - avoir exercé la profession de plongeur scaphandrier groupe VI pendant au moins 1 an.</p> <p>4. HCA et HCB : - 1 an minimum d'ancienneté dans le groupe immédiatement inférieur dans la profession de plongeur scaphandrier.</p> <p>Nota. - Toute inaptitude à l'exercice de la profession entraîne le reclassement immédiat dans la profession d'origine ou un changement de profession</p>				
DÉFINITION DE L'ESSAI.				
ÉPREUVES		COEF.	NOTE ELIM.	OBSERVATIONS
<p>Épreuve théorique.</p> <p>Vérification des connaissances théoriques au moyen de questionnaires, tableaux ou graphiques à constituer ou à compléter se rapportant au niveau de qualification concerné. L'épreuve peut également se composer de tout ou partie d'une partie rédactionnelle.</p> <p>Vérification des connaissances générales en matière d'hygiène et de sécurité au travail relatives à la profession : connaissance des risques, des nuisances, des règles de sécurité, conduite en cas d'accident.</p>		0,25	7	
<p>Épreuve pratique.</p> <p>Vérification au moyen de l'accomplissement en situation réelle d'une ou plusieurs des tâches se rapportant à la spécialité, à la maîtrise des techniques, instruments et méthodes propres à la profession dans le niveau de qualification concerné.</p> <p>Vérification de la mise en œuvre des bonnes pratiques, des procédures, des conditions d'utilisation des équipements de travail inhérents à l'épreuve et à la profession.</p>		0,75	12	Le non respect de sécurité pendant les épreuves pratiques peut être éliminatoire en fonction de sa gravité (à apprécier par le jury d'essais)